

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2021

PLFSS POUR 2022 - (N° 4523)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1414 (Rect)

présenté par

Mme Corneloup, M. Kamardine, M. Meyer et M. Hetzel

ARTICLE 32

I. – À l’alinéa 2, après le mot :

« domicile »

insérer les mots :

« et de la prestation de compensation ».

II. – En conséquence, compléter l’alinéa 4 par la phrase suivante :

« Les départements ont également recours à ce système d’information unique pour la prestation de compensation mentionnée à l’article L. 245-1. »

III. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 6, substituer aux mots :

« cette prestation »

les mots :

« ces prestations ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd’hui, les disparités tarifaires d’un département à un autre, provoquent des inégalités d’accompagnement. Les formulaires de demande d’allocation personnalisée d’autonomie (APA) sont également différents selon les territoires, ce qui engendre une lourdeur administrative forte pour les personnes accompagnées ou leurs aidants.

Il est nécessaire de lever cette disparité en permettant une meilleure information sur la gestion de l'APA et en fluidifiant les demandes. Ainsi, si la création d'un système d'information national pour la gestion de l'APA contribue à une meilleure homogénéité de l'information, la prestation de compensation du handicap (PCH) devra également en faire partie.

Cet article prévoit la création d'un système d'information unique au niveau national pour la gestion de l'APA par les départements, qui sera développé par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

Cet article vise à faciliter l'accès aux prestations pour les personnes en situation de vulnérabilités. De ce fait, la PCH devrait également être intégrée dans ce système d'information afin d'assurer une même qualité de gestion entre les aides APA et PCH. Tel est l'objet de cet amendement.